



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var
244, Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 – TOULON Cedex 9.

Nos Réf :D-UD83-2017 - 4560
N°S3IC : 64-01211-P2
Affaire suivie par : Subdivision 1
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.65.40– Fax : 04.88.22.65.43

Toulon, le 07 DEC. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Société CHROMALU
ZAC des Playes n°2- Jean Monnet

83 500 LA SEYNE / MER

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 3 novembre 2017 de l'établissement Chromalu à la Seyne-sur-Mer.

Référence :

- [0] Code de l'environnement Livre V Titre 1er (ICPE)
- [1] Arrêté ministériel relatif aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE
- [1] Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatifs aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature
- [2] Arrêté préfectoral du 4 mars 1992
- [3] Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2002
- [4] Arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2008
- [5] Votre courriel du 30 novembre 2017

PJ : 6 fiches d'écart et 1 fiche de remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 novembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Les suites données aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 11 février 2016,
- Le suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- Le suivi de la qualité des rejets atmosphériques,
- Le suivi de la vérification de la bonne marche des installations,
- La disponibilité et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie disponibles et la mise en œuvre d'une procédure en cas d'incident.

Suite à cette visite d'inspection, 6 écarts à la réglementation ainsi que 6 remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 1 écart a fait l'objet d'une réponse satisfaisante (écart n°6),
- 4 écarts à la réglementation relevés ont fait l'objet d'un engagement sans proposition de délais contraints (écarts n°1 à n°4),
- 1 écart a fait l'objet d'une contestation de votre part (écart n°5).

La levée des écarts n°1 à n°4 doit être réalisée dans les délais proposés par l'inspection sur les fiches d'écarts jointes à cette transmission.

À l'issue de la mise en œuvre des engagements proposés, les justificatifs permettant de solder ces écarts devront être transmis sans délai au service des installations classées.

Concernant l'écart n°5 : Nous vous rappelons que la mise en œuvre d'un registre du stockage des produits chimiques présents sur le site est une obligation réglementaire. À ce titre, il convient de transmettre à l'inspection les éléments justifiant l'établissement de ce document sous un délai maximal de 1 mois.

Remarques particulières relevées : (voir les fiches jointes)

Les réponses apportées aux remarques n°1 et n°3 formulées doivent encore faire l'objet d'un engagement de délai de réalisation de votre part qui ne doit pas excéder 6 mois.

Remarque n°3 : La mise à disposition des FDS aux salariés sur support informatique est tout à fait acceptable dans la mesure où l'accès à ces fiches puisse se faire aisément et rapidement en cas d'incident (accident sur personne notamment). Dans le cas d'une mise à disposition des FDS sur support informatique, il conviendra de s'assurer que chacun des salariés possède des codes d'accès aux ordinateurs et connaisse l'emplacement de stockage de ces fiches.

Remarque n°6 : Nous vous rappelons que les visites d'inspection permettent notamment de vérifier que les conditions d'exploitation respectent la réglementation applicable et qu'à ce titre il vous appartient de pouvoir justifier du respect de celle-ci. Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas pu être constaté que les conditions d'utilisation du chrome VI respectent l'autorisation sollicitée par votre fournisseur et plus particulièrement les conditions d'utilisation de la fiche de données de sécurité étendue d'où notre demande. Les éléments sollicités doivent être transmis à l'inspection sous un délai de 1 mois.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les suites données à l'ensemble des remarques doivent être communiquées au service d'inspection dès leur réalisation.

Écarts à la réglementation relevés lors de la visite d'inspection du 11 février 2016

Parmi les 5 écarts relevés lors de la visite d'inspection du 11 février 2016, 3 ont été soldés (écarts n°3, 4 et 5).

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection relatifs aux écarts résiduels.

Écart n°1 : Afin de solder cet écart, il convient de transmettre à M;le Préfet du Var (DCPPAT / BEDD-Section ICPE) un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux chaînes de traitement de surfaces. (Délai accordé 2 mois)

Écart n°2 : Afin de solder cet écart, il convient de transmettre au service d'inspection un plan des réseaux de collecte des effluents. (Délai accordé 2 mois)

Au regard de la redondance des écarts susvisés, nous vous informons que passé les délais impartis un arrêté de mise en demeure visant la transmission d'un porter à connaissance relatif aux modifications des chaînes de traitement de surfaces et la mise en œuvre d'un plan des réseaux de collecte des effluents pourra être proposé à M. le Préfet du Var.

Nous vous rappelons que le non-respect d'un arrêté de mise en demeure peut générer des sanctions administratives et pénales.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspectrice de l'Environnement

Stéphanie GIGLIO



Pour la Directrice Régionale et par délégation
La Responsable de la subdivision Toulon 1
de l'Unité Départementale du Var

Marilyne COURTES

